

L O I N° 93/75 DU 7 AOUT 1975

FIXANT LES JOURS FERIÉS LÉGAUX, CHOMÉS ET PAYÉS.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Les jours fériés légaux, chômés et payés sont : le jour de l'An, le 1er Mai (fête du Travail), le 15 Août (fête nationale), le 1er Novembre (jour des Morts), le 25 Décembre (fête des Enfants) et le 31 Décembre (fondation du PCT. et proclamation de la République Populaire du Congo).

ARTICLE 2.- Le 31 Juillet (réajustement de la Révolution), le 13 et le 14 Août (deux des " Trois Glorieuses") sont des jours dits de travail continu.

ARTICLE 3.- A l'occasion d'événements importants, des jours autres que ceux cités à l'article premier ci-dessus pourront être déclarés chômés par arrêté du Ministre du Travail.

ARTICLE 4.- Les règles de rémunération des journées chômées et payées ou seulement chômées pour les salariés à l'heure, à la journée ou au rendement, ainsi que les règles concernant le paiement des heures supplémentaires et la récupération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Est abrogée la loi N° 2/64 du 13 Juin 1964 fixant les fêtes légales, complétée par l'Ordonnance N° 14/70 du 22 Mai 1970.

ARTICLE 6.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Fait à Brazzaville, le 7 AOUT 1975



Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-